

COMMUNE DE MAIZIÈRES-LÈS-METZ

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PC 057 433 2500001

Avis de dépôt affiché le 18 FEV. 2025

Arrêté affiché le 14 AVR. 2025

<u>Par :</u>	SCCV RESIDENCE DES TERRES BLANCHES PEROTTO Christian
<u>Demeurant à :</u>	3 rue Théodore Monod 57140 NORROY-LE-VEEUR
<u>Sur un terrain sis :</u>	74 route de Marange 57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ
<u>Parcelle(s) :</u>	C 0549
<u>Nature des Travaux :</u>	Construction d'un immeuble collectif de 13 logements
<u>Surface de plancher créée :</u>	713,53 m ²

Le Maire de MAIZIÈRES-LÈS-METZ,

Vu le Permis de Construire susvisé déposé le 17.02.2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18.02.2013, modifié le 30.01.2015, le 27.01.2016, le 02.02.2018 et le 03.02.2023, mis à jour le 20.02.2013 et le 24.06.2019 et révisé le 01.10.2021,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux,

Considérant l'article N 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maizières-lès-Metz disposant que « Dans le secteur N1 : Seuls les abris de jardin sont autorisés. »,

Considérant que le projet prévoit des constructions légères en zone Nj,

Considérant l'article UB 7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maizières-lès-Metz disposant que « *Un minimum d'emplacements (aires de stationnement aériennes, box, garages, ...) doit être réalisé en dehors des voies publiques : 2.1. Pour le logement [...] logement collectif : 2 emplacements par logement, dont au moins 1 à l'extérieur + 1 emplacement "visiteur" pour 3 logements* »,

Considérant que le projet prévoit 25 places de stationnement sur l'unité foncière au lieu de prévoir 31 places de stationnement,

ARRÊTE

Article unique

Le présent Permis de Construire est refusé.

MAIZIÈRES-LÈS-METZ, le 14 AVR. 2025

Le Maire,



Julien FREYBURGER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.